

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

---

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE354

présenté par  
Mme Berger

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Après le III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :  
« III *bis* Dans le cadre du présent article et de l'article L. 214-18 du présent code, l'autorité administrative prend en considération les contraintes naturelles dans la détermination des règles relatives aux ouvrages et cours d'eau, notamment pour les zones de montagnes ou méditerranéennes. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle les nécessités d'adaptation en matière hydrologique aux espaces particuliers que sont les zones méditerranéennes ou montagneuses. C'est ainsi donner son sens à la logique de l'adaptation dont nos massifs disposent en particulier depuis la loi Montagne du 9 janvier 1985.

Ainsi investie de cette obligation de traitement particulier, l'autorité administrative sera conduite à adapter les principes applicables notamment aux ouvrages et à fixer des niveaux d'étiages spécifiques plus bas pour les cours d'eau de ces parties du territoire.